



MARCHÉ DE VERMENTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION

En date du 02/03/2016, le Maire de Vermenton sur décision du Conseil Municipal du 09/02/2016 et les **modifications apportées lors du Conseil Municipal du 5 septembre 2019**:

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Marché hebdomadaire de Vermenton se tient le vendredi

- de 7h00 à 12h30
- sur la Place Jean Jaurès, la rue Sylvestre, la place de la République et une partie de la rue du GI Leclerc comme indiqué en bleu sur le plan joint sur le plan joint.
- dans la salle du marché
- heure d'arrivée maximale des commerçants 8h. Au delà la place ne sera pas assurée.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

ARTICLE 2

Il existe deux types d'emplacements:

- Les places fixes réservées aux abonnés
- Les places vacantes attribuées aux commerçants occasionnels.

A/ Les demandes d'attribution d'emplacement fixe par abonnement sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles sont renouvelées annuellement par tacite reconduction.

Les emplacements sont attribués à l'année en concertation avec la commission mixte d'attribution des places (Voir Article 13) et peuvent sur sa demande et en fonction des places vacantes être modifiés en concertation. Toute modification d'emplacement devra être validée par la commission.

B/ Les places vacantes sont attribuées verbalement aux commerçants non abonnés dans leur ordre d'arrivée, en fonction des disponibilités et en tenant compte des commerces voisins.

ARTICLE 3

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire au régisseur des droits de place. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place, sans indemnité pour le marchand et application des pénalités pour l'agent percepteur.

(Art. L. 2331-3 code des collectivités territoriales)

ARTICLE 4

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché soit en place fixe soit en place vacante s'il n'est pas parfaitement en règle avec la législation en vigueur en matière de commerce non-sédentaire et sans y avoir été autorisé par le régisseur des droits de place.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 5

Les commerçants doivent présenter sur simple demande du régisseur des droits de place:

- **la carte** permettant l'exercice d'activités non sédentaires de distribution sur le domaine public (à valider tous les deux ans),
- **une attestation d'assurance** en cours de validité.

ARTICLE 6

Deux tarifs sont institués au mètre. Ils sont révisables par année civile.

A/ **Annuel** par abonnement payable par trimestre échu, aux mois de mars, juin, septembre et décembre pour les titulaires d'un emplacement fixe. L'abonnement n'est qu'une facilité de paiement. Il tient compte de cinq semaines d'absences des commerçants pour vacances. Cette location annuelle sera constatée par l'émission d'un titre de recette.

Le règlement de l'abonnement se fait auprès du percepteur dans un délai de un mois après réception du titre de recette.

B/ **Journalier** pour les autres usagers, avec validation de disponibilité d'une place par le régisseur des droits de place, ou son suppléant, dès le début du marché.

Le règlement de l'abonnement se fait auprès du percepteur dans un délai de un mois après réception du titre de recette.

Ce sont des tarifs au mètre linéaire d'exposition (véhicules ou barnums) et de stockage (matériel et marchandises). Ces tarifs n'incluent pas le véhicule du commerçant qui, s'il prend de la place d'exposition, sera facturé également au tarif du mètre linéaire.

Pour chaque tarif il existe des options auxquelles le commerçant peut souscrire dans son abonnement annuel ou de façon occasionnelle pour les non abonnés.

1. Fourniture électrique jusqu'à 2000 W
2. Fourniture électrique de 2000 à 5000 W

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 8

La disposition des étalages devra obligatoirement laisser sur tout le marché un passage de 3 mètres entre les étals pour permettre le passage des secours. Les rues adjacentes devront rester libres d'accès, avec interdiction de stationner devant celles-ci.

Les installations pour la vente doivent être en bon état et ne présenter aucun risque pour la sécurité.

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Ils seront garés sur les emplacements prévus à cet effet place de la Fontaine. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire.

La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc..) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants. Ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou les représentants de la Ville (élus, agents,..), sont interdits sur le marché

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville ou à un particulier, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet, de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Il est défendu d'installer des feux, fourneaux ou tout autre moyen de chauffage sur le marché, sauf autorisation du maire. Ceux-ci devront répondre aux normes de sécurité. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 12

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre à la clôture . Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. (Art. R541-76 du code pénale).

Les usagers qui choisissent l'option enlèvement des déchets par les services de la mairie doivent, en fin de marché, les rassembler dans les emplacements prévus à cet effet sur la place Jean Jaurès et sur la place de la République. Les usagers doivent assurer le tri par type de déchets:

Emballage bois

Emballage carton

Déchets végétaux en sacs

ARTICLE 13

La commission mixte du marché de Vermenton a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Elle est composée au minimum de 2 élus (dont le maire), de l'agent placier, de 2 représentants des commerçants sédentaires et 2 représentants des commerçants ambulants. Chaque membre peut se faire remplacer en cas de d'indisponibilité.

La commission se réunit sur demande de la mairie ou des commerçants en fonction des disponibilités des uns et des autres.

ARTICLE 14

En cas d'absence de deux mois et plus et sur présentation d'un arrêt de travail rédigé par un médecin le commerçant pourra demander par écrit à la commune de Vermenton le remboursement partiel de l'abonnement. Cette mesure est réservée exclusivement aux abonnements annuels. Le remboursement se fera par mois complet. Par exemple si un commerçant est absent 2 mois et demi il sera remboursé pour les deux mois complets.

ARTICLE 15

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dument motivées :

1^{er} constat d'infraction : mise en demeure.

2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois.

3^{ème} constat d'infraction : perte définitive de la place fixe pour les abonnés et interdiction définitive de se réinstaller pour les occasionnels

ARTICLE 16

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 17

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

EXÉCUTION

La Gendarmerie, le régisseur des droits de place, le Maire seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié en les formes règlementaires et ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vermenton,
- Monsieur le régisseur des droits de place du marché de Vermenton.